Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de la partie défenderesse, reprises dans les bulletins de rémunération des requérants, de limiter l'adaptation de leur traitement, à partir de juillet 2009, à une augmentation de 1,85% dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n°1296/2009 du 23 décembre 2009.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-108/10, Filice e.a./
 Cour de justice.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(1) JO C 30 du 29.01.2011, p. 65.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Zaffino/Commission

(Affaire F-18/11)

(Fonction publique — Personnes revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/68)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pasqualino Zaffino (Gallarate, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Zaffino supporte ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Galvan/Commission

(Affaire F-19/11)

(Fonction publique — Personne revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/69)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Mario Galvan (Besano, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Galvan supporte ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Bracalente/Commission

(Affaire F-20/11)

(Fonction publique — Personnes revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Gianpaolo Bracalente (Ispra, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Bracalente supporte ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Pirri/Commission

(Affaire F-21/11)

(Fonction publique — Personne revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/71)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Antonio Gerardo Pirri (Travedona Monate, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Pirri supporte ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 6 décembre 2011 — Wendelboe/Commission

(Affaire F-85/11) (1)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Incidents de procédure — Exception d'irrecevabilité — Refus de promotion — Transfert interinstitutionnel au cours de l'exercice de promotion pendant lequel le fonctionnaire aurait été promu dans son institution d'origine — Réclamation — Tardiveté — Irrecevabilité)

(2012/C 138/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Wendelboe (Howald, Luxembourg) (représentants: Mes D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. G. Bercheid et M^{me} C. Berardis-Kayser, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas promouvoir la requérante au grade AST 5 à partir du 1^{er} mars 2009 au titre de l'exercice de promotion 2009.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) M^{me} Wendelboe supporte l'ensemble des dépens.
- $\begin{picture}(1)\end{picture} \begin{picture}(1)\end{picture} \begin{picture}(1)\end{pictu$

Recours introduit le 27 janvier 2012 — ZZ/Commission
(Affaire F-12/12)

(2012/C 138/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la demande de la requérante visant son classement au grade AD 11 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et la réparation du préjudice prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision adoptée le 18 octobre 2011 refusant à la requérante le reclassement au grade AD 11 à compter du 1^{er} janvier 2010;
- réparer le préjudice moral subi par la requérante et dont une équitable compensation est évaluée à hauteur de 22 000 euros;
- à titre subsidiaire, réparer le préjudice matériel subi par la requérante à hauteur de 11 742,48 euros pour l'exercice 2010, plus, pour la période suivante jusqu'à la date de l'arrêt qui sera rendu dans la présente affaire, un montant variable à calculer, à augmenter des intérêts compensatoires et moratoires aux taux légaux requis; et d'ajouter à ce premier total le montant forfaitaire résultant de l'appréciation du Tribunal pour la réparation de la deuxième composante du préjudice matériel et dont un montant indicatif et provisoire peut être établi à hauteur d'environ 120 000 euros;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 3 février 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-13/12)

(2012/C 138/74)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues, C. Bernard-Glanz, A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la partie requérante.

Conclusions de la partie requérante

Déclarer le présent recours recevable;